

Révision de l'ordonnance régissant la TVA

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de révision de l'Ordonnance sur la TVA, et vous en remercions.

Le 30 septembre 2016, les Chambres fédérales ont adopté les dispositions finales de la révision partielle de la loi sur la TVA (LTVA). Nous nous réjouissons de constater que des améliorations notables ont été apportées s'agissant des collectivités publiques :

- Non-imposition des activités de puissance publique dont l'exécution est déléguée à des tiers autres que des collectivités publiques. Cette disposition correspond de fait à la pratique suivie jusqu'ici par l'AFC ;
- Relèvement du seuil déterminant l'assujettissement à 100'000.- francs de chiffre d'affaires imposable réalisé envers des tiers ;
- Exclusion du champ de l'impôt des prestations entre sociétés, établissements ou fondations créées par les collectivités et ces mêmes collectivités ;
- Exclusion du champ de l'impôt de la mise à disposition de personnel entre collectivités publiques.

Par ailleurs, l'exclusion du champ de l'impôt des places de stationnement appartenant au domaine public est finalement maintenue telle quelle.

Prise de position du Conseil d'État au projet de révision de l'OTVA

Les dispositions relatives aux collectivités publiques figurant aux articles 38 et 38a du projet d'ordonnance précisent à quelles conditions des sociétés et fondations de droit privé ou public peuvent être assimilées à une collectivité publique. En substance, sont assimilées à une unité organisationnelle d'une collectivité publique :

- les sociétés et fondations de droit privé ou de droit public détenues, respectivement fondées exclusivement par une collectivité publique **et** ses entités ;
- les sociétés et fondations de droit privé ou de droit public détenues, respectivement fondées exclusivement par une collectivité publique **ou** ses entités.

Cela est notamment important dans l'application des règles d'exclusion du champ de l'impôt des prestations entre collectivités publiques et les entités créées par elles. Ainsi à titre d'illustration non seulement les prestations de services fournies par la HES-SO envers l'un des cantons partenaires sont exclues du champ de l'impôt, mais aussi celles fournies par le HES-SO envers l'université d'un canton partenaire ou une société détenue par l'université, indépendamment de leur forme juridique.

Le Conseil d'État salue et approuve par conséquent cette extension des possibilités d'exclusion du champ de l'impôt, ainsi que la nouvelle formulation des dispositions de l'ordonnance, qui apportent une clarification juridique bienvenue.

La révision du droit de la TVA est un pas dans la bonne direction. Si elle désamorce la problématique de la charge fiscale entre les niveaux institutionnels, elle ne résout pas pour autant certains problèmes liés à l'imposition des subventions, lorsqu'elles servent à indemniser l'exécution de tâches déléguées à des tiers. En ce sens, le Conseil d'État soutient la motion « *Pas de TVA sur les prestations subventionnées* » (16.3431) du Conseil des États, qui doit encore être traitée par le Conseil national.

En vous remerciant de l'attention que vous portez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND